

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 60
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES
COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE**

Projet de loi 30

présenté par M. André Bourbeau, ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du
revenu et de la Formation professionnelle

Présenté le 14 mai 1992

Principe adopté le 9 juin 1992

Adopté le 21 décembre 1992

Sanctionné le 22 décembre 1992

**Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 1993, sauf les dispositions du paragraphe 3^o de l'article 230.1 et
de l'article 230.7, édictées par l'article 34, qui entreront en vigueur le
1^{er} juillet 1994**

Loi modifiée:

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)





CHAPITRE 60

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

[Sanctionnée le 22 décembre 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. R-15.1,
a. 14, mod.

1. L'article 14 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « les nom et adresse » par les mots « le nom »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa, des mots « des remboursements ou prestations sont garantis » par les mots « le régime est garanti »;

3° par l'addition, après le paragraphe 15°, du suivant:

« 16° qui de l'employeur seul, des participants et bénéficiaires seuls ou de l'employeur et des participants et bénéficiaires auront droit à l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison totale du régime, ainsi que, dans ce dernier cas, le pourcentage de cet excédent qui leur reviendra. Ces pourcentages peuvent être exprimés, lorsque cet excédent servira à augmenter des prestations, en tenant compte de la valeur des engagements nés de telles augmentations. ».

c. R-15.1,
a. 20, mod.

2. L'article 20 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « réduisant les » par les mots « qui supprime des remboursements ou prestations, en limite l'admissibilité ou réduit le montant ou la valeur des »;

2° par la suppression, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, des mots « ou de publication »;

3° par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante :
« Cette restriction n'est toutefois pas applicable dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent. ».

c. R-15.1,
a. 22, mod.

3. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

Constitu-
tion d'une
rente

« En outre, si la modification vise à convertir des droits qui résultent de l'application de dispositions accordant aux participants des prestations déterminées au titre des services que leur reconnaît le régime jusqu'à la date de prise d'effet de la modification, en sommes qui, portées à leur compte à titre de cotisations déterminées, sont destinées à la constitution d'une rente d'un montant indéterminé, une telle modification ne pourra être autorisée que si la valeur des droits des participants qui acceptent la conversion est au moins égale à la valeur à laquelle ils auraient eu droit à supposer que le régime se soit terminé partiellement à la date où doit prendre effet la modification. ».

c. R-15.1,
a. 26, mod.

4. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « à une réduction de droits » par les mots « à la suppression de remboursements ou de prestations, à de nouvelles conditions qui en limitent l'admissibilité ou à la réduction du montant ou de la valeur des droits des participants ou bénéficiaires ».

c. R-15.1,
a. 33, mod.

5. L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, après le mot « régime », des mots « , par le remplacement de sa rente en application de l'article 92 ».

c. R-15.1,
a. 45.1, aj.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

Perte de
placement

« **45.1** Lorsque l'intérêt dû sur les sommes portées au compte d'un participant est calculé sur la base du rendement obtenu sur l'actif placé et que le placement s'est soldé par une perte, il peut y avoir réduction de ces sommes dans la proportion que représente le montant de la perte sur celui de cet actif. ».

c. R-15.1,
a. 46, mod.

7. L'article 46 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Perte
d'actif

« Il en va de même, aux fins de l'application de l'article 45.1, pour la détermination de la méthode de calcul de la perte subie par l'actif ainsi que de la réduction consécutive de la valeur des cotisations. ».

c. R-15.1,
a. 47, mod.

8. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la dixième ligne, après le mot « continuent », des mots suivants : « , sous réserve des dispositions de l'article 45.1, » ;

2° par l'insertion, dans la onzième ligne, après le mot « objet », des mots suivants : « d'un remplacement de rente en application de l'article 92, ».

c. R-15.1,
a. 60, mod.

9. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots suivants : « en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 86 » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° à la partie de toute prestation acquise au titre de services qui, bien que se rapportant à une période de travail au cours de laquelle aucune cotisation patronale ne fut versée pour le compte du participant, sont néanmoins reconnus en raison de l'exercice par le participant d'une option que lui offre le régime à cette fin, pour autant qu'il soit prévu que les engagements nés de cette option sont entièrement à la charge du participant ;

« 6° à une prestation qui, visée au paragraphe 1° du premier alinéa, a été constituée à partir de sommes à rembourser, ou est résultée de la conversion d'une prestation non viagère. ».

c. R-15.1,
a. 63.1, aj.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

Rembourse-
ment

« **63.1** Lorsque la valeur des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire au titre d'un régime de retraite excède le plafond fixé à cet égard par les règles fiscales, le comité de retraite doit, afin que ce régime puisse demeurer un régime de pension agréé tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts, lui rembourser la partie excédentaire. ».

c. R-15.1,
a. 71, mod.

11. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

Rente
anticipée

« Cependant, le participant qui a droit à une rente différée peut, qu'il ait ou non terminé sa période de travail continu, anticiper le service de cette rente s'il en fait la demande dans les dix ans qui précèdent la date où il atteindra l'âge normal de la retraite fixé par le régime lui accordant droit à cette rente. ».

c. R-15.1,
a. 103, mod.

12. L'article 103 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « supérieur », des mots « et sous réserve des dispositions de l'article 45.1 ».

c. R-15.1,
a. 165.1,
aj.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165, du suivant :

Diminution
de partici-
pants

« **165.1** Dès qu'il en est informé, le comité de retraite avise la Régie par écrit de toute diminution effective ou projetée du nombre de participants actifs due à des changements d'ordre technologique ou économique survenus dans l'entreprise de l'employeur partie au régime, ou à une division, une fusion, une aliénation ou une fermeture de cette entreprise. ».

c. R-15.1,
a. 195, mod.

14. L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la seconde phrase du premier alinéa ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Exigences
préalables

« Elle ne peut autoriser une telle scission que si le régime dans lequel sera transférée une partie de l'actif à scinder comporte des dispositions qui, relativement à l'attribution d'un excédent d'actif en cas de terminaison, sont identiques, quant à leurs effets, à celles du régime d'où provient cet actif. Afin de vérifier s'il y a identité d'effets ainsi que l'exige le présent alinéa, il n'est tenu compte que des dispositions en vigueur lors de la demande d'autorisation. ».

c. R-15.1,
a. 196, mod.

15. L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :
« Pour vérifier cette identité d'effets, il n'est tenu compte que des dispositions en vigueur lors de la demande d'autorisation. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Consulta-
tion des
participants

« Toutefois, dans les cas où ces dispositions n'ont pas des effets identiques, la fusion pourra encore être autorisée si tous les participants et les bénéficiaires du régime absorbé, qui sont visés par la fusion, sont informés des effets de la fusion – notamment de ceux résultant de l'application du dernier alinéa – et si moins de 30 % d'entre eux se sont opposés à la fusion. Les dispositions des articles 230.4 à 230.6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, quant à la procédure à suivre pour informer et consulter ces participants et bénéficiaires. » ;

3° par l'addition, à la fin de cet article, d'un dernier alinéa ainsi rédigé :

Excédent
d'actif

« S'il advient qu'une fusion soit autorisée dans les conditions prévues au deuxième alinéa, seules les dispositions du régime absorbant seront, pour ce qui a trait à l'attribution d'excédent d'actif en cas de terminaison du régime, applicables aux participants et aux bénéficiaires visés audit alinéa. ».

c. R-15.1,
a. 199.1,
aj.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

Terminaison
partielle

« **199.1** Lorsque sont survenues plusieurs terminaisons partielles d'un même régime de retraite ou lorsque, durant une période donnée et à des dates différentes, se sont produits plusieurs événements pouvant, chacun, être à l'origine d'une terminaison partielle du régime, ces terminaisons ou événements peuvent être considérés, pour l'application du présent chapitre, comme ne constituant ou ne concernant qu'une seule et même terminaison partielle si, de l'avis de la Régie, ils sont fondés sur des circonstances analogues, telles celles mentionnées à l'article 165.1. ».

c. R-15.1,
a. 200, mod.

17. L'article 200 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « dans le cas d'un régime non contributif, postérieure à la date de cette décision et, » ainsi que, dans les septième et huitième lignes, des mots « ni postérieure à la date de la décision de la Régie » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Décision
de la
Régie

« Lorsqu'elle se rapporte à la terminaison partielle d'un régime, la décision de la Régie peut indiquer que les participants cessant ultérieurement d'être actifs seront aussi visés par cette terminaison, dans la mesure où les terminaisons en cause seront fondées sur des circonstances analogues, telles celles mentionnées à l'article 165.1. ».

c. R-15.1,
a. 202, mod.

18. L'article 202 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « En outre, chaque fois qu'il y aura lieu d'appliquer les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII pour déterminer à qui attribuer un excédent d'actif, ce projet ne devra faire mention, relativement à cet excédent, que de son montant. ».

c. R-15.1,
a. 203, mod.

19. L'article 203 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ces informations ne sont toutefois pas requises lorsque doivent s'appliquer les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII pour la détermination de celui qui y a droit ; ».

c. R-15.1,
a. 204, mod.

20. L'article 204 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « de la réception de l'avis de conformité » par les mots « de la transmission des relevés prévus à l'article 203 » ;

2° par la suppression du dernier alinéa.

c. R-15.1,
a. 205, mod.

21. L'article 205 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « présenter à la Régie » par les mots « ou dans tout délai supplémentaire d'au plus 60 jours que peut accorder la Régie, présenter à cette dernière » ;

2° par l'insertion, après le nombre « 204 » dans la quatrième ligne du second alinéa, des mots « et du journal où elle a eu lieu ».

c. R-15.1,
a. 205.1,
aj.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 205, du suivant :

Attribution
de l'excé-
dent

« **205.1** Chaque fois qu'il est fait application des dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII pour déterminer à qui attribuer l'excédent d'actif, le comité de retraite doit, dans les 60 jours de la conclusion d'une entente, de la transmission d'une déclaration ou de la date à laquelle une sentence arbitrale est devenue exécutoire, présenter à la Régie, pour approbation, un complément au projet de rapport terminal où il sera fait état de la répartition arrêtée ainsi que, le cas échéant, de la part qui reviendra à chacun des participants et des bénéficiaires. ».

c. R-15.1,
a. 206, mod.

23. L'article 206 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « terminal », des mots « ou un complément de ce projet » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « à qui il doit être attribué aux termes du régime » par les mots « qui y a droit » ;

3° par la suppression du second alinéa.

c. R-15.1,
a. 207, mod.

24. L'article 207 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne, après les mots « d'approbation », des mots « du projet de rapport terminal ou de son complément » ;

2° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « du projet de rapport terminal »;

3° par l'insertion, dans la dixième ligne, après le mot « rapport », des mots « ou le complément ».

c. R-15.1,
a. 207.1,
aj.

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207, du suivant :

Restriction

« **207.1** Un régime de retraite terminé totalement ne peut être modifié après la date de sa terminaison, sauf pour permettre l'augmentation de prestations qui peut résulter d'un acte auquel est subordonnée l'attribution d'un excédent d'actif, notamment d'une entente ou d'une sentence arbitrale visée à l'article 230.1.

Exception

Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de procéder, après cette date, à l'enregistrement d'une modification du régime intervenue avant cette même date. ».

c. R-15.1,
a. 208, ab.

26. L'article 208 de cette loi est abrogé.

c. R-15.1,
a. 210, mod.

27. Le premier alinéa de l'article 210 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « terminal », des mots « ou son complément »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne, après le mot « droits », des mots « de l'employeur et »;

3° par l'insertion, dans la sixième ligne, après le mot « rapport », des mots « ou complément ».

c. R-15.1,
a. 213,
remp.

28. L'article 213 de cette loi est remplacé par le suivant :

Évaluation
des droits

« **213.** Les droits des participants visés par la terminaison totale ou partielle d'un régime de retraite doivent être évalués suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie et qui, à la date où ils ont cessé d'être actifs, étaient utilisées pour la détermination de la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 60 et dont le droit était acquis à cette date. ».

c. R-15.1,
a. 216, mod.

29. L'article 216 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « survenue après le 1^{er} janvier 1990 et ».

c. R-15.1,
a. 217, mod.

30. L'article 217 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Toute » par les mots « Sauf s'il s'agit d'une part d'un excédent d'actif, toute » ;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Dans le cas où la somme due l'est au titre d'un régime à cotisation déterminée – ou s'il s'agit d'une somme due en vertu de dispositions du régime relatives aux cotisations volontaires ou en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée –, le taux d'intérêt doit être celui dont il est fait mention à l'article 44 ou 45 et qui est applicable aux cotisations versées au titre du régime. ».

c. R-15.1,
a. 218, mod.

31. L'article 218 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraph *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, après le mot « droits », des mots « , autres que ceux visés au paragraphe 6° , » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, du mot « concurremment » par les mots « dans cet ordre » ;

3° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° la valeur des prestations qui sont dues aux participants au titre des dispositions du régime leur attribuant une indemnité pour le cas où cessera leur période de travail continue en raison de changements d'ordre technologique ou économique survenus dans l'entreprise de l'employeur partie au régime, ou en raison d'une division, d'une fusion, d'une aliénation ou d'une fermeture de cette entreprise. ».

c. R-15.1,
a. 219, ab.

32. L'article 219 de cette loi est abrogé.

c. R-15.1,
a. 228, mod.

33. L'article 228 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Manque
d'actif

« **228.** Constitue une dette de l'employeur le manque d'actif nécessaire à l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires visés par une terminaison totale d'un régime de retraite ou une terminaison partielle d'un régime interentreprises due au retrait d'un employeur partie au régime. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Terminai-
son partiel-
le d'un
régime

« Le manque d'actif nécessaire pour acquitter les droits des participants ou bénéficiaires visés par la terminaison partielle d'un régime non soustraite à l'application des articles 220 à 227, exclusion faite de celle visée au premier alinéa, doit être versé par l'employeur à la caisse de retraite comme s'il s'agissait d'une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137, réserve faite du premier alinéa de l'article 229 quant à son étalement. »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa nouveau, du mot « cette » par le mot « la ».

c. R-15.1,
aa. 230.1
à 230.8,
aj.

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, de la sous-section suivante :

« § 4.1.—*Répartition de l'excédent d'actif en cas de terminaison totale*

Attribu-
tion de
l'excédent

« **230.1** L'attribution de tout excédent d'actif que peut comporter un régime de retraite terminé totalement est subordonnée :

1° soit à une entente à intervenir entre l'employeur, les participants et les bénéficiaires en application des articles 230.2 à 230.6;

2° lorsque le régime est établi en vertu d'une convention collective, d'une sentence arbitrale en tenant lieu ou d'un décret rendant obligatoire une telle convention,

a) soit à l'application, s'il en est, des dispositions de la convention ou de la sentence en tenant lieu qui pourvoient à l'attribution de l'excédent d'actif en cas de terminaison totale du régime. Il devra alors y avoir transmission au comité de retraite d'une déclaration conjointe des parties liées par la convention ou la sentence attestant qu'en application de cette convention ou sentence, l'excédent d'actif sera attribué, selon le cas, à l'employeur seul, aux participants et bénéficiaires seuls ou à l'employeur et aux participants et bénéficiaires, ainsi que, dans ce dernier cas, le pourcentage qui leur reviendra;

b) soit à une entente à intervenir entre les parties liées par la convention ou la sentence et établissant quel est l'excédent d'actif à la date de terminaison, qui de l'employeur seul, des participants et bénéficiaires seuls, ou de l'employeur et des participants et bénéficiaires y a droit ainsi que, dans ce dernier cas, le pourcentage qui leur revient.

Choix d'une entente

Les parties liées par la convention ou la sentence peuvent cependant, dans tous les cas, choisir de conclure une entente visée au paragraphe 1° ci-dessus. Enfin, l'application des dispositions de la convention ou de la sentence pourvoyant à l'attribution de l'excédent, ou la conclusion d'une entente visée au sous-paragraphe *b* ci-dessus, ne dispense pas de l'obligation qu'intervienne également une entente mentionnée audit paragraphe 1° et visant les autres participants, s'il en est, qui ne sont pas régis par cette convention ou sentence, ainsi que les bénéficiaires;

3° soit, dans chacun des cas prévus à l'article 230.7, à une sentence arbitrale rendue en application du chapitre XIV.1.

Projet d'entente

« **230.2** Dans le but qu'intervienne une entente visée au paragraphe 1° de l'article 230.1, l'employeur doit, dans les six mois de la transmission au comité de retraite de la décision de la Régie fixant la date de terminaison du régime, faire parvenir audit comité un projet d'entente qui indique:

1° l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison du régime;

2° à qui serait attribué cet excédent, soit à l'employeur seul, soit aux participants et bénéficiaires seuls, soit à l'employeur et aux participants et bénéficiaires, ainsi que, dans ce dernier cas, le pourcentage qui leur reviendrait;

3° dans le cas où il y a eu conclusion d'une entente ou transmission d'une déclaration ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2° de l'article 230.1, la part de l'excédent d'actif qui reviendrait à ceux que régit la convention collective ou la sentence arbitrale en tenant lieu, ainsi que la proportion que représente la valeur de leurs droits par rapport à celle des droits de l'ensemble des participants et des bénéficiaires;

4° dans la mesure où tout ou partie de cet excédent serait attribué aux participants et aux bénéficiaires, la méthode de répartition qui serait utilisée pour déterminer la part de chacun d'eux;

5° tout autre renseignement que prescrivent les règlements.

Méthode de répartition

La méthode dont il est fait mention au paragraphe 4° ci-dessus doit être celle de la proratisation de l'excédent en fonction de la valeur des droits des participants et des bénéficiaires; cependant, il pourra également être utilisé, dans les conditions prévues ci-après:

– une méthode qui accorde aux participants non actifs à la date de terminaison une part de l'excédent supérieure à celle qu'ils auraient eue au prorata;

– pourvu qu'un actuaire certifie que tout ou partie de l'excédent résulte de circonstances reliées à un groupe donné de participants ou de bénéficiaires, une méthode qui leur accorde une part supérieure à celle qu'ils auraient eue au prorata;

– pourvu qu'il soit prévu au régime que l'excédent d'actif doit, en tout ou en partie, servir à augmenter leurs prestations, une méthode accordant aux participants ou aux bénéficiaires une part de cet excédent qui, tout en étant différente de celle qu'ils auraient eue au prorata, correspond à la portion à laquelle ils ont droit au titre du régime;

– une méthode qui combine des éléments de plusieurs des méthodes mentionnées ci-dessus;

– toute autre méthode, pourvu qu'aucun participant ni bénéficiaire ne s'oppose ultérieurement au projet d'entente dans le délai prescrit à l'article 230.4.

Prévision Cette méthode doit enfin prévoir comment la part de chaque participant ou bénéficiaire dans l'excédent d'actif serait ajustée dans l'éventualité où il y aurait variation, soit de cet excédent soit de la valeur globale des droits des participants et des bénéficiaires, entre la date de la terminaison et celle de son versement à ceux qui y auraient droit.

Employeur en défaut « **230.3** S'il fait défaut de transmettre un projet d'entente au comité de retraite dans le délai et avec les indications que prescrivent le premier alinéa de l'article 230.2 et les règlements, l'employeur sera tenu d'assumer, dans la mesure que détermineront le ou les arbitres eu égard aux circonstances du défaut, les frais et les honoraires engagés par les participants et les bénéficiaires relativement à tout arbitrage qui pourrait suivre et se rapportant à cet excédent. Le présent article ne s'appliquera toutefois pas dans le cas où les participants et les bénéficiaires auront consenti à recourir à l'arbitrage avant même l'expiration du délai de six mois.

Avis aux bénéficiaires « **230.4** Dès réception du projet d'entente, le comité de retraite en transmet une copie à chacun des participants et des bénéficiaires visés, accompagnée d'un avis les informant:

1° des dispositions du régime relatives à l'attribution de l'excédent d'actif en cas de terminaison totale;

2° qu'ils peuvent, dans les soixante jours, faire connaître par écrit au comité de retraite leur opposition au projet d'entente.

Contenu
de l'avis

À moins d'en être exempté par la Régie s'il est attesté par écrit que tous les participants et les bénéficiaires susceptibles de faire valoir des droits au titre du régime ou de la présente loi ont été personnellement avisés, le comité de retraite doit en outre, au plus tard à la date de transmission des avis prévus au premier alinéa, faire publier dans un journal distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants qui étaient actifs à la date de terminaison un avis faisant état de la terminaison totale du régime ainsi que de l'existence d'un excédent d'actif et d'un projet d'entente soumis par l'employeur relativement à sa répartition. Cet avis invite également toute personne qui, sans avoir reçu l'avis susmentionné, croit avoir des droits au titre du régime ou de la présente loi :

– à les faire valoir auprès du comité de retraite dans les soixante jours de cette publication, réserve faite du délai supplémentaire accordé par l'article 230.8;

– dans la mesure où elle a pu justifier de ses droits, à consulter le texte du projet d'entente au bureau du comité, ou à lui en demander copie, et, le cas échéant, à faire connaître son opposition par écrit au comité dans le délai susmentionné.

Délais

Les délais qu'accorde le présent article pour faire valoir des droits ou pour s'opposer ne courent qu'à compter de la date de transmission à chaque participant ou bénéficiaire du relevé prévu à l'article 203 lorsque cette transmission s'effectue ultérieurement à celle de la copie du projet d'entente.

Transmis-
sion à
la Régie

Le comité de retraite doit aussi transmettre sans délai à la Régie un exemplaire du projet d'entente, de l'avis transmis aux participants et aux bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, de l'avis publié dans le journal.

Contenu non
conforme

« **230.5** Lorsque le contenu du projet d'entente ou sa transmission n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou de ses règlements, la Régie peut ordonner que soit prise toute mesure de nature à corriger l'irrégularité, pourvu que cela puisse encore intervenir dans le délai de six mois prévu par l'article 230.2. Si ce délai est expiré sans que l'irrégularité ait pu être corrigée, la Régie sera alors tenue d'invalider le projet d'entente, à moins qu'elle n'accorde un délai supplémentaire d'au plus quatre mois s'il lui est démontré que l'employeur ou le comité de retraite, selon le cas, a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt ou n'a pu corriger l'irrégularité pour une cause étrangère à son fait, ou si elle est d'avis qu'un délai supplémentaire est de nature à servir les intérêts des parties au régime.

Mesure régulatrice La Régie peut aussi, lorsque le contenu des avis mentionnés à l'article 230.4 ou leur publication n'est pas conforme aux exigences dudit article, ordonner au comité de retraite de prendre dans le délai fixé toute mesure régulatrice qu'elle indique, y compris la prorogation du délai prescrit pour s'opposer ou faire valoir des droits.

Acceptation présumée « **230.6** Le projet d'entente soumis par l'employeur est, à l'expiration des délais d'opposition, réputé accepté, sauf:

1° si 30 % ou plus des participants et des bénéficiaires s'y sont opposés;

2° si au moins un participant ou un bénéficiaire s'y est opposé alors que la méthode de répartition proposée n'autorise, aux termes du deuxième alinéa de l'article 230.2, aucune opposition;

3° si la Régie l'a invalidé pour cause d'irrégularité.

Certification Le comité de retraite doit aussitôt transmettre à la Régie une déclaration certifiant cette acceptation.

Cas visés « **230.7** Dans chacun de ces cas:

- 30 % ou plus des participants et des bénéficiaires se sont opposés au projet d'entente soumis par l'employeur;

- l'employeur a fait défaut de transmettre un projet d'entente au comité de retraite, dans le délai que prescrit l'article 230.2;

- au moins six mois se sont écoulés depuis qu'a été transmise au comité de retraite la décision de la Régie fixant la date de terminaison du régime et il n'y a eu ni transmission d'une déclaration ni conclusion d'une entente respectivement prévues aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° de l'article 230.1;

- les ententes intervenues et les déclarations transmises ne visent pas la totalité des participants et des bénéficiaires du régime;

- la Régie a invalidé, pour cause d'irrégularité, le projet d'entente soumis par l'employeur;

- le comité de retraite n'a pas régularisé, ainsi que le lui ordonnait la Régie, le contenu ou la publication des avis mentionnés à l'article 230.4;

- les intéressés ont consenti à y recourir avant même l'expiration des délais prévus aux articles 230.2 à 230.4,

L'employeur, l'association de travailleurs et, à moins qu'il n'en soit empêché par l'effet d'autres lois, tout participant ou bénéficiaire peuvent recourir à l'arbitrage prévu au chapitre XIV.1 afin qu'il soit décidé qui aura droit à l'excédent d'actif et quelle part de cet excédent lui reviendra.

Interprétation

Ils peuvent aussi recourir à cet arbitrage lors même qu'une entente sera intervenue, afin de faire statuer sur toute difficulté que pose l'interprétation ou l'application de cette entente.

Décision de l'arbitre

Le ou les arbitres saisis d'une question peuvent, d'office ou sur demande et après avoir donné aux intéressés l'occasion de faire valoir leur point de vue, statuer qu'une entente visée à l'article 230.1 est intervenue au préjudice des droits de tout employeur, participant ou bénéficiaire non visé par cette entente, et qu'elle lui est de ce fait inopposable en tout ou en partie. Ils peuvent également, en pareil cas et malgré les dispositions d'une telle entente, fixer la part de l'excédent d'actif qui reviendra à l'employeur, aux participants et aux bénéficiaires visés par cette entente.

Délai

« **230.8** Le recours à l'arbitrage prévu au premier alinéa de l'article 230.7 étend jusqu'à la date où l'affaire sera prise en délibéré le délai fixé par le second alinéa de l'article 230.4 pour faire valoir des droits. ».

c. R-15.1,
a. 238.1,
aj.

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 238, du suivant :

Droit de réclamer

« **238.1** Sous réserve des dispositions de l'article 238, le défaut de faire valoir des droits dans les délais prescrits par la présente loi prive leur titulaire du droit d'en réclamer l'acquittement sur l'actif du régime de retraite, à moins que ce dernier ne démontre, avant le début de l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires visés, qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt ou qu'il n'a pas reçu l'information à laquelle il avait droit en vertu de cette loi pour une cause étrangère à son fait. ».

c. R-15.1,
aa. 240.1
à 240.3,
aj.

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 240, des articles suivants :

Rente viagère

« **240.1** La part d'un excédent d'actif à laquelle a droit un participant ou un bénéficiaire ne peut lui être versée que sous forme de rente viagère, sauf pour la fraction de cette part qui a été déterminée en fonction d'un remboursement ou d'une prestation résultant de l'exercice d'une option offerte par les paragraphes 4° à 6° du premier alinéa de l'article 93.

Rembourse-
ment

En outre, si la valeur des prestations devant être servies en vertu du premier alinéa au participant ou bénéficiaire sous forme de rente viagère excède la somme qui, au titre d'un régime de pension agréé tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts, peut être transférée directement dans un autre régime, la valeur excédentaire doit être remboursée à ce participant ou bénéficiaire.

Paiement de
la rente

Malgré les alinéas qui précèdent, tout participant ou bénéficiaire à qui est servie une rente à la date de terminaison du régime a droit, s'il en fait la demande, au paiement en un seul versement de la rente qui, constituée avec sa part de l'excédent d'actif, aurait dû lui être versée depuis cette date jusqu'à la demande, à supposer qu'il y ait eu liquidation de cet excédent à cette même date. Ce droit est aussi reconnu à tout autre participant qui, à la date de liquidation de l'excédent d'actif, a atteint l'âge normal de la retraite; le paiement unique est alors établi en supposant que le service de la rente constituée avec la part de l'excédent qui revient au participant a débuté à la date de terminaison ou à la date à laquelle il a atteint l'âge susdit, selon la plus récente de ces dates.

Terminaison
partielle

« **240.2** Les participants visés par la terminaison partielle d'un régime de retraite et dont les droits ont été acquittés à cette occasion ou par la suite demeurent, malgré les dispositions du second alinéa de l'article 33, des participants à seules fins de la répartition d'un excédent d'actif devant intervenir en application de la présente loi.

Dispositions
non appli-
cables

« **240.3** La Régie peut, dans les cas et conditions énoncés aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o ci-dessous et pour autant qu'elle le juge dans l'intérêt des participants et des bénéficiaires, soustraire un régime de retraite terminé totalement ou partiellement à l'application des dispositions du présent chapitre qui sont mentionnées auxdits paragraphes:

1^o tout régime qui, au moment où il s'est terminé totalement, comptait quinze participants ou moins peut être soustrait à l'application de tout ou partie des dispositions du présent chapitre, s'il est satisfait aux conditions suivantes:

– le comité de retraite atteste par écrit que les personnes susceptibles de faire valoir des droits au titre du régime ont toutes été personnellement avisées de la terminaison du régime et de la valeur de leurs droits;

– chacune de ces personnes a, par écrit, accepté l'évaluation faite de ses droits;

– toutes autres conditions que peut fixer la Régie;

2° tout régime autre qu'interentreprises qui s'est terminé partiellement peut être soustrait, pour ce qui concerne cette terminaison, à l'application de tout ou partie des dispositions des articles 202 à 210, 212 à 227 et 231 à 240, pourvu qu'il soit satisfait aux conditions fixées par la Régie;

3° tout régime interentreprises qui s'est terminé totalement ou partiellement peut, aux conditions que fixe la Régie, être soustrait à l'application des dispositions des articles 220 à 227 et 236. ».

c. R-15.1,
aa. 243.1
à 243.19,
aj.

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 243, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XIV.1

« ARBITRAGE

Dispositions
applicables

« **243.1** Les dispositions du titre I du livre VII du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), à l'exception des articles 940, 940.1, 940.5 à 942, 942.6, 943 à 944, 944.10, 945.4 et 946 à 947.4, s'appliquent à l'arbitrage prévu par la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des dispositions du présent chapitre ainsi que des règlements pris pour son application.

Compétence
exclusive

« **243.2** Toute question relative à l'attribution d'un excédent d'actif déterminé lors de la terminaison totale d'un régime de retraite relève de la compétence exclusive des arbitres désignés en vertu du présent chapitre.

Mission
d'arbitrage

« **243.3** La mission d'arbitrage doit être confiée :

1° à un arbitre lorsque la valeur en cause n'excède pas 100 000 \$;

2° lorsque la valeur en cause est supérieure à 100 000 \$ sans excéder 350 000 \$, à un arbitre ou, si les représentants des parties désignés en application de l'article 243.6 en conviennent, à trois arbitres ;

3° lorsque la valeur en cause est supérieure à 350 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$, à un arbitre ou, si l'un des représentants mentionnés ci-dessus en fait la demande – ou si ces représentants en conviennent –, à trois arbitres ;

4° lorsque la valeur en cause est supérieure à 1 000 000 \$, à trois arbitres ou, si les représentants mentionnés ci-dessus en conviennent, à un seul arbitre.

Arbitre

« **243.4** Seule une personne physique peut agir comme arbitre.

- Critères de qualification Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les critères de qualification et les autres conditions que devra satisfaire toute personne pour agir comme tel, notamment l'expérience exigée dans le domaine des régimes de retraite ou la formation professionnelle requise dans des matières se rapportant aux questions soulevées par l'arbitrage.
- Demande « **243.5** Le recours en arbitrage est introduit par une demande adressée au comité de retraite.
- Renseignements Les renseignements que doit contenir cette demande ainsi que les documents qui doivent l'accompagner sont fixés par règlement du gouvernement.
- Convocation « **243.6** Dès réception d'une demande d'arbitrage, le comité de retraite doit d'une part convoquer les participants et les bénéficiaires concernés à une assemblée pour choisir la personne physique qui les représentera aux fins des articles 243.3 et 243.7, et d'autre part inviter l'employeur à lui communiquer le nom de la personne physique qui sera son représentant aux mêmes fins.
- Choix du représentant Dans le cas où plusieurs employeurs sont parties au régime, le comité de retraite doit, à moins de recevoir confirmation d'une entente écrite sur le choix du représentant patronal, convoquer ces employeurs à une assemblée pour qu'il y soit procédé.
- Règlement Le mode de convocation de ces assemblées, le quorum requis ainsi que les modalités applicables à la désignation des représentants sont fixés par règlement du gouvernement.
- Choix d'un organisme d'arbitrage « **243.7** Les représentants désignés en application de l'article 243.6 choisissent, parmi les organismes d'arbitrage qu'agrée le gouvernement, celui qui sera chargé d'organiser l'arbitrage; ils en informent aussitôt le comité de retraite et le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle. Faute pour eux de s'entendre sur le choix de cet organisme, celui-ci sera désigné par le ministre.
- Désignation des arbitres Ces représentants doivent aussi désigner le ou les arbitres et en informer l'organisme d'arbitrage. S'ils ne s'entendent pas sur le choix d'un ou de plusieurs arbitres, il incombera audit organisme de compléter les désignations à partir de la liste des arbitres dressée en application de l'article 243.17.
- Information L'organisme d'arbitrage doit, sitôt que les désignations ont été faites ainsi que l'exige le deuxième alinéa, en informer les parties à l'arbitrage suivant les modalités que prescrit le gouvernement par règlement.

- Renseignements « **243.8** Le comité de retraite transmet la demande d'arbitrage à l'organisme d'arbitrage, accompagnée de la provision pour frais, des renseignements et des documents qui sont prescrits par règlement du gouvernement, lequel en saisit à son tour le ou les arbitres désignés.
- Copie à la Régie Le comité doit également fournir à la Régie une copie de cette demande ainsi que des documents ou renseignements qui l'accompagnent.
- Rejet du recours « **243.9** En tout temps pendant l'instance arbitrale, le ou les arbitres peuvent, sur demande, rejeter le recours en arbitrage s'il leur est démontré qu'il est frivole ou manifestement mal fondé.
- Paiement des frais Celui qui aura introduit le recours sera en ce cas, et malgré les dispositions de l'article 243.18, tenu au paiement des frais d'arbitrage et des honoraires des arbitres, dans la mesure que détermineront ces derniers eu égard aux circonstances.
- Décision « **243.10** La décision arbitrale doit être rendue dans les six mois de la date où le ou les arbitres désignés ont été saisis de l'affaire, à moins que ce délai ne soit, avant son expiration, prolongé soit d'un commun accord des parties soit, à la demande d'une partie, par l'organisme d'arbitrage.
- Immunité « **243.11** Aucun arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- Récusation « **243.12** Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever un doute sur son impartialité, son indépendance ou ses qualifications.
- Témoin « **243.13** Tout arbitre peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles; il peut en outre assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît ou pour produire tout document qu'il demande.
- Défaut de comparaitre Lorsque le témoin ainsi assigné fait défaut de comparaître, l'arbitre peut demander à un juge de l'y contraindre selon l'article 284 du Code de procédure civile.
- Règles applicables « **243.14** Les arbitres statuent conformément aux règles de droit; ils font aussi appel à l'équité lorsque les circonstances le justifient.
- Prise en considération Sont alors prises en considération, notamment, l'évolution du régime de retraite, les modifications qui ont pu y être apportées et les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été faites, l'origine de l'excédent d'actif en cause, l'utilisation qu'on a pu faire de tout

excédent d'actif déterminé dans le passé, ainsi que les informations transmises aux participants et aux bénéficiaires relativement à l'une ou l'autre de ces matières.

Effet de la décision	La décision arbitrale, dès qu'elle est rendue, lie quiconque a des droits ou des obligations au titre du régime.
Appel	La décision arbitrale n'est pas susceptible d'appel.
Transmission de la décision	« 243.15 Une copie de la décision arbitrale, certifiée conforme, doit sans délai être déposée par le ou les arbitres qui l'ont rendue au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où est situé le bureau du comité de retraite.
Décision exécutoire	Une fois déposée, la décision arbitrale devient exécutoire comme un jugement de cette cour.
Copie de la décision	Une copie de la décision arbitrale doit aussi être envoyée au comité de retraite qui, sur réception, transmet à chaque participant ou bénéficiaire concerné un avis reproduisant succinctement la décision et indiquant où il pourra en être obtenu copie.
Recours prohibé	« 243.16 Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un organisme d'arbitrage, le comité constitué en application de l'article 243.17 ou un arbitre agissant en sa qualité officielle.
Annulation sommaire	Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.
Membres	« 243.17 La liste des personnes qui pourront être désignées comme arbitre par l'organisme d'arbitrage est dressée par un comité composé des membres suivants, nommés par le gouvernement pour la période qu'il détermine : <ol style="list-style-type: none"> 1° deux personnes que recommande le ministre; 2° une personne nommée après consultation de la Régie; 3° une personne nommée après consultation des associations de travailleurs les plus représentatives; 4° une personne nommée après consultation des associations d'employeurs les plus représentatives.
Frais d'arbitrage	« 243.18 Les frais d'arbitrage ainsi que les honoraires des arbitres sont à la charge de la caisse de retraite, mais jusqu'à

concurrence seulement du montant de l'excédent d'actif en cause. Seul l'organisme d'arbitrage est habilité à dresser le compte de ces frais et honoraires en vue de leur paiement. Ce compte devra être acquitté avant que ne débute l'exécution de la décision arbitrale.

Tarif Le gouvernement détermine quels sont les frais d'arbitrage soumis à tarification et fixe le tarif applicable à ces frais et aux honoraires des arbitres.

Frais d'arbitrage Pour l'application du présent article, les frais d'arbitrage incluent les frais engagés par l'organisme d'arbitrage ainsi que le coût de ses services.

Règlement « **243.19** Outre les pouvoirs réglementaires que lui attribue le présent chapitre, le gouvernement peut prendre tout autre règlement nécessaire à l'application de ce chapitre, notamment pour régir :

1° le mode de notification de tout document qui y est prévu ;

2° les délais applicables pour l'accomplissement de toute obligation, procédure ou formalité qui y est prévue. ».

c. R-15.1, a. 244, mod. **38.** L'article 244 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 12.1° outre ce qu'exige l'article 230.2, prescrire les autres renseignements qui doivent aussi être contenus dans tout projet d'entente que l'employeur fait parvenir au comité de retraite relativement à la répartition d'un excédent d'actif ; ».

c. R-15.1, a. 246, mod. **39.** L'article 246 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 6°, après le mot « retraite », des mots « , un rapport relatif à sa terminaison ».

c. R-15.1, a. 250, mod. **40.** L'article 250 de cette loi est modifié par l'addition du second alinéa suivant :

Publication « Elle peut aussi déléguer irrévocablement à toute personne qu'elle désigne les pouvoirs que lui confère la présente loi relativement à la révision d'une décision ou d'une ordonnance. L'acte de délégation est pareillement soumis à publication. ».

c. R-15.1, a. 256, mod. **41.** L'article 256 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « civile », des mots « ou arbitrale ».

c. R-15.1, a. 257, mod. **42.** L'article 257 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1°, après le nombre « 210 », du nombre « 240.1, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° permet l'attribution de tout ou partie d'un excédent d'actif déterminé lors de la terminaison totale du régime autrement que dans les conditions prescrites par les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII ou de l'article 311.3 ; » ;

3° par l'insertion, dans la seconde ligne du paragraphe 3°, après le nombre « 35 », du nombre « , 230.5 ».

c. R-15.1,
a. 258, mod.

43. L'article 258 de cette loi est modifié par le remplacement de la seconde ligne du paragraphe 1° par ce qui suit : « 142 à 144, 165.1, 182, 203, 204, 207, 230.4, 230.6, 243.6, 243.8, du deuxième alinéa de l'article 310.1 ou des articles 313 ou 314 ; ».

c. R-15.1,
a. 264, mod.

44. L'article 264 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du second alinéa, des mots « ainsi qu'à l'égard » ;

2° par l'addition, à la fin de cet alinéa, des mots suivants : « , ainsi qu'à l'égard de la rente viagère ayant remplacé une autre rente en application de l'article 92. ».

c. R-15.1,
a. 283,
rempl.
c. R-17,
rempl. avec
exception

45. L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **283.** La présente loi remplace la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17), à l'exception du premier alinéa de l'article 9.1, des premier et dernier alinéas de l'article 43.1 ainsi que de l'article 43.2, et sauf dans la mesure où elle continue de s'appliquer à un régime en vertu de l'article 286 ou 316.

Interdic-
tion

De plus, l'interdiction édictée par les premier et dernier alinéas de l'article 43.1 mentionné ci-dessus cessera de s'appliquer à tout excédent d'actif que pourra comporter un régime terminé totalement :

1° à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1992, chapitre 60), lorsque cet excédent a fait l'objet soit d'une procédure judiciaire, d'une répartition ou d'un décret visés à l'article 311.1, soit d'un jugement passé en force de chose jugée avant cette date ;

2° lorsque cet excédent a fait l'objet d'une entente ou d'une déclaration dont il est fait mention aux paragraphes 1° ou 2° de l'article

230.1, à compter de la date à laquelle a été transmise cette déclaration ou est intervenue cette entente;

3° lorsque cet excédent a fait l'objet d'une sentence arbitrale visée au paragraphe 3° de l'article 230.1 ou à l'article 311.3, à compter de la date où celle-ci est devenue exécutoire. ».

c. R-15.1,
a. 286, mod.

46. L'article 286 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « La » par les mots « Sous réserve de l'article 311.1, la »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

c. R-15.1,
a. 286.1,
aj.

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 286, du suivant:

Décision

« **286.1** Exclusion faite de celles qui, déjà visées à l'article 286, demeurent régies par la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, et réserve faite des dispositions des articles 308.2 et 311.1, les demandes en révision qui sont pendantes devant la Régie à la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1992, chapitre 60) ou qui, ayant été introduites après cette date, se rapportent à des décisions rendues avant la même date, sont décidées suivant les dispositions de la présente loi, dans leur version antérieure à la date susdite. ».

c. R-15.1,
aa. 288.1
et 288.2,
aj.

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 288, des articles suivants:

Dispositions
non appli-
cables

« **288.1** Les dispositions du paragraphe 16° du second alinéa de l'article 14 ne sont pas applicables aux régimes de retraite en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1992, chapitre 60).

Attribution
de l'excé-
dent

Toutefois, et sous réserve de toute disposition contraire d'une entente ou d'une sentence arbitrale visée à l'article 230.1, si un tel régime ne prévoit pas à qui sera attribué l'excédent d'actif déterminé lors de sa terminaison totale, seuls les participants et les bénéficiaires y auront droit.

Application
aux affaires
pendantes

« **288.2** Les dispositions du second alinéa de l'article 22, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1992, chapitre 60), continuent de s'appliquer aux affaires pendantes devant la Régie à cette date et relatives à la transformation du type de régime si, avant le 14 mai 1992, il avait été fait aux participants et aux

bénéficiaires une offre écrite à l'effet que leurs droits soient convertis ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 22 dans leur nouvelle version. Ces dispositions ne continuent toutefois de s'appliquer aux affaires susmentionnées, pour ce qui concerne l'excédent d'actif du régime, qu'à concurrence de ce qui a été offert aux participants et aux bénéficiaires ayant consenti à la conversion. ».

c. R-15.1,
a. 289, mod. **49.** L'article 289 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Les » par les mots « Sous réserve des dispositions de l'article 45.1, les ».

c. R-15.1,
a. 290, mod. **50.** L'article 290 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots suivants: « , cette exclusion ne préjudiciant en rien à l'application de l'article 61 à cette prestation ».

c. R-15.1,
a. 291, mod. **51.** L'article 291 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa, après le mot « et », des mots « , sous réserve des dispositions de l'article 45.1, ».

c. R-15.1,
a. 295, mod. **52.** L'article 295 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « les articles 69 et 71 » par les mots « l'article 69 et le premier alinéa de l'article 71 »;

2° par le remplacement des quatrième et cinquième lignes du premier alinéa par ce qui suit: « que s'il rencontre les conditions suivantes soit au moment où il cesse d'être actif soit, s'il ne satisfait alors pas à ces conditions tout en continuant de travailler pour le même employeur, au moment où se termine sa période de travail continu: ».

c. R-15.1,
a. 299, mod. **53.** L'article 299 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, après le mot « et », des mots « , sous réserve des dispositions de l'article 45.1, ».

c. R-15.1,
aa. 308.1
à 308.3,
aj. **54.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308, des articles suivants:

Scission
de l'actif
et du
passif **« 308.1** Tout régime de retraite visé au second alinéa de l'article 288.1 et dont la scission de l'actif et du passif doit faire l'objet d'une autorisation de la Régie sera considéré, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 195, comme comportant une disposition qui attribue l'excédent d'actif en cas de terminaison totale aux seuls participants et bénéficiaires.

Terminaison
partielle **« 308.2** Les participants visés par la terminaison partielle d'un régime de retraite dont le règlement est en cours devant la Régie à

la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1992, chapitre 60), conservent, malgré l'abrogation de l'article 213 dans sa version antérieure à cette date, les droits dans l'excédent d'actif que le projet de rapport terminal relatif à cette terminaison a prévu leur accorder, pour autant que :

1° dans le cas où la date de terminaison se situe avant la date de présentation à l'Assemblée nationale de la loi précitée, le comité de retraite ait avant cette date transmis aux participants visés le relevé prévu à l'article 203 ou, s'il a négligé de le faire, que le délai prévu pour ce faire ait expiré avant cette même date ;

2° dans le cas où la date de terminaison se situe avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, l'employeur ait avant cette date consenti par écrit à accorder ces droits aux participants visés, lors même que le relevé prévu à l'article 203 ne leur a pas été transmis avant cette même date.

Approbation
partielle

« **308.3** Dans le cas où, avant la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1992, chapitre 60), la Régie n'a approuvé qu'en partie le projet de rapport terminal se rapportant à la terminaison partielle d'un régime dont la date se situe avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, sursoyant ainsi à sa décision sur l'attribution de tout ou partie de l'excédent d'actif, tous ceux qui, parmi les participants visés par cette terminaison, ont vu leurs droits acquittés entre le 1^{er} janvier 1990 et la date mentionnée ci-haut demeureront, malgré le second alinéa de l'article 33, des participants à seules fins de la répartition de tout excédent d'actif qui pourrait être déterminé lors d'une éventuelle terminaison totale du régime. ».

c. R-15.1,
aa. 310.1
et 310.2,
aj.

Contrat
constitutif
de rente

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 310, des suivants :

« **310.1** Pour l'application des dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII et de l'article 311.3, doivent être considérés comme participants ou bénéficiaires, selon le cas, ceux dont les droits au titre d'un régime de retraite ont été acquittés, avant le 1^{er} janvier 1990, par le biais d'un contrat constitutif de rente conclu avec un assureur, et ceux qui, désignés comme bénéficiaires aux termes d'un tel contrat, conservent encore des droits en vertu de ce contrat, pourvu que, dans tous les cas, les intéressés aient agi dans les délais prescrits.

Publication
de l'avis

En outre, chaque fois que les dispositions des articles susmentionnés devront recevoir application par suite de la

terminaison d'un régime de retraite qui était en vigueur le 1^{er} janvier 1990, l'avis dont le second alinéa de l'article 230.4 exige la publication devra aussi faire état de la règle établie par le premier alinéa du présent article. Cependant, si on a recouru à l'arbitrage prévu à l'article 230.7 ou à l'article 311.3 sans qu'ait été publié cet avis, le comité de retraite devra, aussitôt après avoir été informé du recours, faire publier dans un journal distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants qui étaient actifs à la date de terminaison du régime un avis faisant état de la demande d'arbitrage, de la règle établie par le premier alinéa du présent article et informant les intéressés qu'ils peuvent, jusqu'à ce que l'affaire soit prise en délibéré, faire valoir en conséquence leurs droits auprès du comité. Copie de cet avis public devra sans délai être transmise à la Régie.

Avis
personnel

La Régie pourra toutefois exempter le comité de retraite de cette obligation de publier s'il est attesté par écrit que tous les participants et les bénéficiaires susceptibles de faire valoir des droits au titre du régime ou de la présente loi ont été personnellement avisés.

Opposition
au projet

« **310.2** L'avis dont le premier alinéa de l'article 230.4 exige la transmission doit, lorsque celui qui est tenu de le transmettre n'est pas, par application de l'article 318, un comité de retraite constitué ainsi que le prescrit l'article 147, prévoir que c'est à la Régie que les participants et les bénéficiaires concernés devront, le cas échéant, faire connaître par écrit leur opposition au projet d'entente.

Disposition
applicable

L'article 230.6 s'appliquera dans ce cas compte tenu des oppositions communiquées à la Régie en vertu du présent article. ».

c. R-15.1,
aa. 311.1
à 311.4,
aj.

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 311, des articles suivants:

Dispositions
applicables
sauf excep-
tions

« **311.1** Les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII et de l'article 311.3 s'appliquent même à la répartition de l'excédent d'actif de tout régime de retraite en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1992, chapitre 60), sauf si cet excédent fait l'objet:

1° d'une procédure judiciaire qui est en cours le 14 mai 1992;

2° d'une répartition prévue dans un projet de rapport terminal accordant la totalité de cet excédent aux participants et aux bénéficiaires, pour autant que se rencontre l'une ou l'autre des éventualités suivantes:

– la Régie a, avant le 14 mai 1992, jugé ce projet de rapport conforme à la présente loi et le comité de retraite a aussi, avant cette date, transmis aux participants et aux bénéficiaires visés le relevé prévu à l'article 203 ou, s'il a négligé de le faire, le délai prescrit pour ce faire a expiré avant la date susdite;

– le projet de rapport terminal a été transmis à la Régie avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée et l'employeur a consenti par écrit à une telle répartition, laquelle doit par ailleurs être conforme à la loi applicable avant la date susmentionnée;

3° d'une répartition prévue dans une convention intervenue, avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, pourvu cependant:

– que la Régie ait été informée de cette convention avant cette date et qu'elle ait par la suite estimé la répartition juste pour tous les participants visés par la terminaison, et l'information à leur être donnée sur ce sujet adéquate;

– que ces participants aient été informés de la convention avant l'expiration du sixième mois qui suit la décision de la Régie portant sur la répartition qui y est prévue;

– que moins de 30 % de ces participants aient, dans les soixante jours de la date à laquelle ils en ont été informés, notifié par écrit à la Régie leur opposition à la convention.

Parties
liées

Dans le cas où il est satisfait aux conditions prescrites par le présent paragraphe, la convention lie, outre les parties, tout participant qui a des droits au titre du régime. Il en a toujours été de même pour toute telle convention, dès lors qu'ont été satisfaites les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° de l'article 43 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes;

4° d'un décret qui, pris par le gouvernement en application de l'article 43.1 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, a autorisé le versement à l'employeur de tout ou partie de l'excédent d'actif.

Condition
d'approba-
tion du
rapport

Lorsque l'excédent d'actif à répartir suivant les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII ou de l'article 311.3 provient d'un régime de retraite terminé totalement qui continue d'être régi par la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes en application de l'article 286, la Régie peut exiger, comme condition d'approbation du rapport relatif à cette terminaison, que lui soit

fourni, dans les conditions et délais qu'elle fixe, tout renseignement ou document complémentaire audit rapport et relatif à la répartition de cet excédent d'actif.

Excédent
d'actif

« **311.2** Dans le cas d'un régime de retraite comportant un excédent d'actif et pour lequel la Régie a, avant le 1^{er} janvier 1994, rendu une décision fixant la date de sa terminaison totale, l'employeur a, malgré le délai prévu au premier alinéa de l'article 230.2 pour ce faire, jusqu'au 30 juin 1994 pour transmettre au comité de retraite le projet d'entente prévu audit article.

Dispositions
applicables

Les articles 230.3 et 230.5 s'appliqueront alors compte tenu du délai accordé en vertu du premier alinéa du présent article.

Attribution
de l'excé-
dent

« **311.3** Outre ce que prévoient à cet égard les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 230.1, l'attribution d'un excédent d'actif que comporte un régime de retraite terminé totalement peut également, avant le 1^{er} juillet 1994 et dans les conditions mentionnées ci-après, être subordonnée à une sentence arbitrale rendue en application du chapitre XIV.1:

1^o les intéressés ont, avant le 1^{er} juillet 1994, choisi d'un commun accord de recourir à l'arbitrage afin qu'il soit décidé qui aura droit à l'excédent d'actif et quelle part de cet excédent lui reviendra. En ce cas, la demande d'arbitrage devra être introduite avant la date susdite par une déclaration adressée au comité de retraite et attestant cet accord;

2^o cette demande d'arbitrage doit viser tout l'excédent d'actif ainsi que tous les participants et bénéficiaires du régime.

Consente-
ment à
l'arbitrage

Pour l'application du paragraphe 1^o ci-dessus, les participants et les bénéficiaires seront réputés avoir consenti à l'arbitrage si, après avoir été informés par avis public de l'accord de l'employeur, moins de 30 % d'entre eux s'y sont opposés. L'avis public est publié suivant les modalités prescrites par l'article 204, qui s'applique avec les adaptations nécessaires; cet avis doit faire état de l'accord de l'employeur à recourir à l'arbitrage, de l'objet du recours et inviter tout intéressé à notifier, le cas échéant, au comité de retraite, dans le délai de trente jours, son opposition à ce recours. La demande d'arbitrage sera dans ce cas introduite par une déclaration du comité de retraite attestant l'accord de l'employeur, la publication de l'avis susmentionné et le fait que moins de 30 % des intéressés se sont opposés à l'arbitrage. Si le régime de retraite n'est pas, par application de l'article 318, administré par un comité de retraite constitué ainsi que le prescrit l'article 147, l'avis mentionné ci-dessus doit prévoir que c'est à la Régie que tout intéressé devra notifier son opposition.

Dispositions
non appli-
cables

« **311.4** Les dispositions de l'article 240.1 ne sont pas applicables aux parts d'excédent d'actif attribuées aux participants ou aux bénéficiaires lorsqu'elles ont été établies dans un projet de rapport terminal que la Régie a, avant le 14 mai 1992, jugé conforme à la présente loi. ».

c. R-15.1,
a. 312, mod.

57. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « 23 mars 1989 » par les mots « 15 novembre 1988 ».

c. R-15.1,
a. 318, mod.

58. L'article 318 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne, après le mot « régime », du mot « soit », et, dans la sixième ligne, après le mot « Régie », des mots suivants: « , soit, si le régime ne peut plus être modifié dans ces délais en raison du fait qu'il s'est terminé totalement, jusqu'à ce qu'il cesse d'être en vigueur ».

Entrée en
vigueur

59. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1993; toutefois:

1° les dispositions de l'article 243.2, édictées par l'article 37, ont effet depuis le 14 mai 1992;

2° les dispositions du paragraphe 3° de l'article 230.1 et de l'article 230.7, édictées par l'article 34, entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1994.